
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°51

publié le 23/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Cabinet et secrétariat de direction

Décision modifiant la délégation de signature de M.Roch du 05 janvier 2010 à ses collaborateurs

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Pôle de pilotage interministériel

2010111-05 - Modification de la délégation de signature de M.ROCH DDTM

Unité Territoriale de la DIRECCTE

2010113-01 - Arrêté portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d ameublement e

Décision

Décision modifiant la délégation de signature de M.Roch du 05 janvier 2010 à ses collaborateurs

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cabinet et secrétariat de direction

Auteur : Maryse CARBONNE

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Avril 2010

Résumé : Décision modifiant la délégation de signature de M.ROCH en date du 5 janvier 2010 à ses collaborateurs

DECISION MODIFIANT LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE du 5
JANVIER 2010 POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04
JANVIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.ROCH DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

L'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 04 janvier 2010, donnant délégation de signature à M.Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010085-13 du 26 mars 2010

La décision de délégation de signature en date du 5 janvier 2010 pour l' application de l'arrêté préfectoral susvisé

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision de délégation de signature prise l'application de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est complété ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 3» : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M.Frédéric ORTIZ

ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat

chargé du service environnement forêt et sécurité routière :

I-A-1-b, II-A-4, II-B-1 à II-B-11, IV-I-1, XII-A à XII-B, XII-C3, XII-C-4, XII-C6, XII-C-7, XII-C-8, XII-C-9, XII-C-11, XII-C-14, XII-C-15, XII-C18, XII-C-20, XII-C-22, XII-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental)XII-F, XIV

[...]

Mme Christine MARSILLE

ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

adjointe au chef du service eau et risques

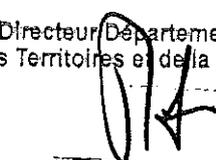
I-A-1-b, II-A-4, IV-I-1,XI, XIII, XIV

[...]

Le reste sans changement

Perpignan, le 20 AVR. 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Georges ROCH

Arrêté n°2010111-05

Modification de la délégation de signature de M.ROCH DDTM

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Pôle de pilotage interministériel

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES POLITIQUES

INTERMINISTÉRIELLES

Pilotage interministériel

RÉF. : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Georges ROCH,
directeur départemental des Territoires et de la Mer.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;
- VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU la circulaire du premier ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains déconcentrés ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Georges ROCH directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2010 fixant les conditions de rachat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à M.Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer modifié par l'arrêté 2010085-13 du 26 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M.Georges ROCH directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

[...]

IV- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV-K Installations photovoltaïques (arrêté du 16 mars 2010)

signature des attestations précisant que :

- l'installation est intégrée, au sens de l'arrêté du 10 juillet 2006 précité, à un bâtiment agricole, qu'elle fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire avant le 11 janvier 2010, et que le producteur dispose du récépissé mentionné à l'article R423-3 du code de l'urbanisme,
- qu'il est exploitant agricole de la parcelle sur laquelle est situé le bâtiment, ou une société détenue majoritairement par la ou les personnes exploitant la dite parcelle à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société d'exploitation agricole et qu'il est propriétaire ou usufruitier du bâtiment, ou en dispose dans le cadre d'un bail rural ou d'une convention de mise en disposition visée aux articles L323-14, L411-2 ou L411-37 du code rural,
- que le bâtiment est nécessaire au maintien ou au développement de l'exploitation agricole,
- qu'une demande de contrat d'achat , a été déposée avant le 11 janvier 2010."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 21 avril 2010

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010113-01

Arrêté portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d ameublement et d équipement de la maison du département des Pyrénées Orientales

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le chapitre II du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3132-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 1026/87 du 8 juillet 1987 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 1508/73 du 8 novembre 1973 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU l'accord professionnel départemental signé le 15 janvier 2010 entre la Chambre départementale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison des Pyrénées-Orientales et l'union départementale CFE-CGC représenté par Monsieur Roland ROGER, l'union départementale CFTC représentée par Monsieur Michel PERMAROLE, l'union départementale CGT représentée par Monsieur Pierre-Louis PLACE, l'union départementale CFDT représentée par Madame Nathalie PRIEUR HERVET, l'union départementale FO représentée par Monsieur Jacques MATAS,

VU la requête adressée le 26 janvier 2010 par l'ensemble des signataires de l'accord du 15 janvier 2010 à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins d'annuler l'arrêté 1026/87 du 8 juillet 1987 modifié et de prendre un nouvel arrêté conforme aux dispositions de l'accord professionnel du 15 janvier 2010 précité,

CONSIDÉRANT par ailleurs d'une part que la totalité des syndicats de salariés représentatifs et l'unique syndicat d'employeurs de la profession présent sur le département ont signé l'accord,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties intéressées a pu participer à la consultation organisée et faire valoir ses observations,

SUR l'avis de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison ressortissant aux activités de la Nomenclature d'Activités et de Produits déterminée par le code 4759A « Commerce de détails de Meubles » seront fermés au public le dimanche de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 2 :

La fermeture au public édictée à l'article 1^{er} est suspendue aux dates suivantes :

le premier dimanche du début de la période légale des soldes d'hiver,
le premier dimanche du début de la période légale des soldes d'été,
les trois dimanches de décembre précédant Noël.

ARTICLE 3 :

La liste des cinq jours visés à l'article 2, sera établie, avant la fin du 3^{ème} trimestre de chaque année par la Chambre départementale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison des Pyrénées-Orientales, et ce après consultation des professionnels, des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales et des syndicats de salariés signataires.

ARTICLE 4 :

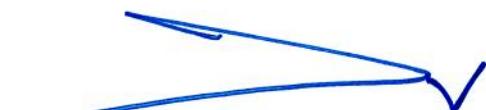
Les contreparties du travail le dimanche par les salariés volontaires concernés sont fixées par la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 1508/73 du 8 novembre 1973 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles dans le département des Pyrénées-Orientales, et l'arrêté préfectoral n° 1026/87 du 8 juillet 1987 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles dans le département des Pyrénées-Orientales, sont abrogés.

ARTICLE 6 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de PRADES et CERET, les Maires du département, la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23-06-2010


Jean François DELAGE